

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Établissement public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE GALILEE 5/01, 1210 BRUXELLES

Service des soins de santé

ACCREDITATION DES PRATICIENS DE L'ART DENTAIRE EN 2026

Le praticien de l'art dentaire doit satisfaire aux exigences suivantes pour pouvoir entrer en ligne de compte pour l'Accréditation 2026. S'il n'est pas satisfait à ces exigences, l'on perd le droit à la prime d'accréditation.

1. Obtenir, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, des unités d'accréditation dans le cadre de la formation complémentaire, comme décrit au point I. Les unités d'accréditation peuvent être obtenues à partir de l'obtention du diplôme.
2. Participer activement, entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026, à des activités dans le cadre du peer-review, comme décrit au point II.
3. Collaborer, sur demande écrite expresse du Groupe de direction Promotion de la qualité de l'art dentaire (ci-dessous appelé Groupe de direction), à la collecte de données relatives à la politique menée en matière de soins bucco-dentaires dans le cadre de l'INAMI, comme décrit au point III.
4. Satisfaire à la condition du seuil d'activité dans le courant de l'année 2026, comme décrit au point IV.
5. **A peine de forclusion**, introduire la demande de prime pour l'accréditation 2026 à partir du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'au 31 mars 2027 inclus, par voie électronique via l'application en ligne pour la gestion de l'accréditation, comme décrit au point V.
6. Si c'est la première année d'accréditation ou si les informations de la pratique ont changé le dentiste doit fournir un certain nombre d'informations sur sa pratique (annexe 2). Cette annexe doit être remplie et est ajoutée, par voie électronique à la demande comme décrit au point VI.
7. Répondre aux conditions générales en vigueur en matière d'exercice de l'art dentaire en Belgique, comme le prévoient l'AR du 1^{er} juin 1934 réglementant l'exercice de l'art dentaire et l'AM du 29 mars 2002 fixant les critères d'agrément des praticiens de l'art dentaire, ce qui inclut expressément l'obligation de participer à l'administration de soins de santé dans le cadre d'un service de garde répondant aux dispositions fixées par la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé.
8. Le praticien de l'art dentaire doit satisfaire au règlement concernant la protection contre le danger des rayonnements ionisants (informations fournies par l'AFCN à l'INAMI).

I. LA FORMATION COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE L'ACCREDITATION

1. Structure et contenu

La formation complémentaire dans le cadre de l'accréditation se déroule par cycles de 5 ans. Afin d'obtenir l'accréditation et de pouvoir entrer en ligne de compte pour l'accréditation après le cycle de cinq ans, le praticien de l'art dentaire doit, au cours de ce cycle, suivre un ensemble de formations complémentaires qui couvre tous les sous-domaines de l'art dentaire. Dans ce but toutes les activités de formation complémentaire sont réparties dans les sous-domaines suivants :

1. Sous-domaine médical : Anatomie, physiologie, physiologie pathologique, douleur orofaciale, toutes les disciplines médicales qui ont/relatent un impact à la pratique dentaire, apnée du sommeil ;
2. Aspects éthiques, socio-économiques et organisationnels de la profession : Économie de la santé, éthique de traitement et choix de traitement, interaction avec les patients, soins personnels du praticien de l'art dentaire (burn out, douleurs physiques), formations à la e-Santé ;
3. Imagerie radiologique de la région orofaciale, y compris la radioprotection : Radiologie générale, anatomie, diagnostic (différentiel), techniques radiologiques, usage sélectif et limitation du rayonnement RX ;
4. Techniques directes dans la dentisterie conservatrice, endodontie (avec imagerie associée) et prévention ;
5. Médecine dentaire pédiatrique et orthodontie (en ce compris l'imagerie associée), la géroodontologie, la dentisterie pour les personnes ayant des besoins particuliers et la santé publique dentaire ;
6. Parodontologie (diagnostic, microbiologie, approche conservatrice et chirurgicale, ...) chirurgie maxillo-faciale (e a oncologie, chirurgie orthognatique, ...), implants, en ce compris l'imagerie associée ;
7. Techniques indirectes dans la dentisterie conservatrice, prothèses fixes et amovibles, prothèses sur implants, dysfonctions temporo-mandibulaires, plaque de surocclusion, OAM dans le cadre de l'apnée du sommeil ;
0. Sous-domaines combinés / cours informatique de base : Appareillage et formation en photographie et photographie buccale, modules d'apprentissage informatiques (sauf ceux de e-Santé).

La formation complémentaire doit avoir un lien suffisant avec la pratique dentaire. Les matières qui ne sont pas directement liées au diagnostic ou au traitement des problèmes de santé bucco-dentaire ou à l'organisation des soins dentaires et de la prévention ne sont pas pris en compte pour l'accréditation.

Pour toutes les activités de formation complémentaire (y compris celles à l'étranger), le sujet, le/les orateur(s), la durée et le contenu sont clairement mentionnés. L'orateur doit être indépendant par rapport aux firmes, aux produits et aux techniques commerciales. L'organisateur s'assure de cette indépendance (par exemple en faisant compléter une attestation d'absence de conflit d'intérêts).

L'activité de formation complémentaire qui concerne une médecine/art dentaire alternatifs, ne peut recevoir d'accréditation. Toutefois, une réunion d'information critique ou une prise de connaissance avec de telles disciplines peut être approuvée mais le total d'unités d'accréditation sera limité à maximum 20, en sous-domaine 0, peu importe la durée de l'activité de formation complémentaire.

Toutes les activités organisées dans le cadre du sous-domaine 2 doivent traiter d'un sujet ayant un rapport direct avec la qualité des soins dont bénéficie le patient ou les aspects organisationnels de la profession. Les activités en rapport avec la fiscalité personnelle du dentiste, avec la gestion de son patrimoine personnel (assurance-pension, etc.), avec la forme juridique de son exercice, n'entrent pas en considération pour l'accréditation.

Toutes les activités organisées dans le cadre du sous-domaine 3 doivent traiter de l'imagerie radiologique en ce compris la radioprotection. Pour obtenir une reconnaissance dans le sous-domaine 3, la formation doit reprendre des sujets comme le choix des techniques radiologiques, le diagnostic (différentiel) et la radioprotection. Des formations dans lesquelles des techniques radiologiques sont présentées pour des traitements spécifiques (par exemple : plan de traitement implantaire, etc.) seront catégorisées dans le sous-domaine concerné.

Pour continuer à entrer en ligne de compte pour l'accréditation, le praticien de l'Art dentaire doit parcourir tous les sous-domaines au cours du cycle de cinq ans, à l'exception du sous domaine 0, qui n'est pas obligatoire. Le praticien de l'art dentaire peut privilégier certains sous-domaines de la formation complémentaire, en fonction de la pratique personnelle. La mise en œuvre pratique de ces principes implique l'obtention de 500 unités d'accréditation sur cinq ans, dont 50 obligatoirement dans le sous-domaine 2 et 20 obligatoirement dans le sous domaine 3.

Si l'accréditation n'est pas accordée pour une année, toutes les unités d'accréditation obtenues ainsi que les sous-domaines parcourus ne seront pas pris en compte dans le cycle de 5 ans.

2. Agrément des organisateurs d'activités de formation complémentaire

Vous devez introduire votre demande d'agrément en ligne dans notre application d'accréditation, accessible via notre portail Prosanté. Dans la rubrique « Services », sélectionnez « Accréditation ». Choisissez ensuite « Organiser une formation continue », puis « L'agrément de mon/mes organisation(s) ».

Remplissez toutes les informations relatives à votre organisation et soumettez votre demande d'agrément. Le groupe de Direction « Promotion de la qualité » évaluera votre demande.

2.1. L'organisateur d'activités de formation continue doit être "non commercial". Ceci implique que :

- 2.1.1. L'organisateur, sur base de ses statuts et dans les faits ne poursuit pas de but lucratif, et doit avoir une comptabilité ouverte qui peut être contrôlée à la demande du Groupe de direction. Les fonds générés par l'organisation des cours ne peuvent être utilisés que pour la préparation, l'organisation, la promotion de la formation complémentaire en ce compris la recherche scientifique. Lors de la prise de connaissance du règlement de fonctionnement pour les organisateurs d'activités de formation complémentaire et de sessions de peer-review, l'organisateur fait une déclaration sur l'honneur à ce propos.
- 2.1.2. Une entreprise ou une asbl qui a un intérêt commercial direct ou indirect dans le secteur dentaire (laboratoire dentaire, firme dentaire, entreprise pharmaceutique, agence de communication, etc.) ou une association qui est associée à une ou plusieurs firmes, ne peut pas être agréée comme organisatrice, mais peut intervenir en qualité de sponsor.
- 2.1.3. Les annonces imprimées, les lettres d'invitation, le matériel de cours, etc., doivent porter l'en-tête de l'organisateur responsable. Le nom du sponsor peut seulement être mentionné discrètement.
- 2.1.4. L'organisateur ne peut pas admettre la présence de stands publicitaires des sponsors à l'intérieur des locaux de cours durant les activités de formation complémentaire. Ces stands publicitaires peuvent être admis dans un espace séparé (la réception, le hall, etc.). Les activités de formation complémentaire organisées dans une entreprise, qui est directement liée avec le thème et/ou qui a des intérêts (exemple : commercialisation de produits) ne rentrent pas en compte pour l'accréditation.
- 2.1.5. Sans être en contradiction avec le paragraphe 2.1.3, le sponsoring peut concerner toutes les modalités, à l'exception des honoraires des orateurs. Afin de garantir l'indépendance, les honoraires doivent toujours être payés par l'organisateur responsable.
- 2.1.6. L'organisateur doit toujours bien identifier le sponsor. Le message publicitaire doit être toujours bien identifié et limité dans le temps et dans l'espace.
- 2.1.7. L'organisateur ne peut être ni sponsor ni l'unique orateur. Cela signifie qu'une large diversité de conférenciers est offerte, par exemple qui ne se limite pas aux membres du conseil d'administration de l'organisation ou aux collaborateurs d'un même cabinet.
- 2.1.8. Les organisateurs acceptent la présence d'observateurs délégués par le Groupe de direction Promotion de la qualité de l'art dentaire aux cours qu'ils organisent. En cas d'introduction tardive de la demande de reconnaissance d'agrément (moins de 30 jours avant la date de l'activité), le Groupe de Direction peut exiger copie des supports (présentations, syllabi, etc.) du cours.
- 2.1.9. Un organisateur ne peut servir de prête-nom à un autre organisateur et/ou à une activité qui a été refusée par le Groupe de Direction. Un cours accrédité ne peut servir d'introduction à une présentation à caractère commercial ayant lieu le même jour.
- 2.1.10. L'organisateur doit se faire parrainer par au moins 10 dentistes possédant un numéro INAMI.
- 2.1.11. Après une activité de formation complémentaire, l'organisateur doit faire compléter par tous les participants le formulaire d'évaluation (sur support papier ou électronique) figurant en annexe 3 et conserver celui-ci pendant 5 ans. Il enregistre avec exactitude les présences des participants et transmet en ligne, après chaque activité de formation complémentaire, la liste des participants. Après réception du formulaire d'évaluation complété, l'organisateur remet obligatoirement au participant l'attestation de présence revêtue du cachet et de la signature de l'organisateur ou, si le questionnaire est complété en ligne, une attestation électronique authentifiée. Ces attestations de présence doivent être gardées par les participants. Celles-ci

ne sont pas envoyées à l'INAMI. En cas de problème, lorsque le Groupe de direction a refusé l'accréditation d'un dentiste sur base des données dans les fichiers, l'attestation de présence peut éventuellement servir de preuve de participation à une activité.

- 2.2. L'organisateur qui utilise la mention « accréditation demandée » dans ses annonces (voir règlement de fonctionnement pour les organisateurs) a l'obligation d'informer par écrit les participants de la décision définitive du **Accr. 2026-4** Groupe de Direction. Si la décision est négative ou si elle est accréditée dans un autre sous-domaine que celui demandé, l'organisateur doit informer personnellement les participants immédiatement après réception de la décision, en précisant la modification par rapport à l'annonce du cours.

3. Reconnaissance des activités de formation complémentaire

- 3.1 Le Groupe de direction reconnaît les activités de formation complémentaire sur avis motivé de la Commission d'évaluation.

Activités en Belgique.

- 3.1.1 Les activités de formation complémentaire organisées en Belgique, peuvent être reconnues par le Groupe de direction. La demande de reconnaissance est introduite, au préalable avant la date de l'activité, par l'organisateur. Un maximum de 40 UA (équivalent à 6 heures de formation complémentaire) peut être attribué par jour.
- 3.1.2 Les cours théoriques et stages cliniques obligatoires organisés dans le cadre d'une formation complémentaire (de type Master complémentaire, Post-Graduat clinique, ...) peuvent entrer en ligne de compte pour l'accréditation, en suivant la procédure normale pour la demande de reconnaissance des cours. Ils ne peuvent néanmoins pas fournir des UA aux étudiants qui suivent cette formation complémentaire spécifique dans un centre de formation. Pour ces étudiants, l'obtention d'UA sera possible en suivant des cours accrédités, indépendants de leur formation spécifique obligatoire.

Activités à l'étranger.

- 3.1.3 Les activités de formation complémentaire qui sont organisées à l'étranger (par un organisateur étranger ou belge), peuvent être reconnues par le Groupe de direction à condition que le praticien de l'art dentaire assiste effectivement à au moins deux modules par journée de formation et aussi, que ces deux modules soient d'une heure et demie par journée de formation. Pour les cours organisés dans la région frontalière, la condition de suivre minimum deux modules par journée n'est pas d'application.

Une activité de formation complémentaire à l'étranger peut seulement être prise en compte pour l'accréditation si l'organisateur ne poursuit pas de but commercial ou s'il est démontré que cette activité est reconnue dans un système officiel d'accréditation.

Pour les activités à l'étranger, il suffit comme première étape que l'agrément soit demandé au préalable (avant la date de début de l'activité) par un seul praticien. La demande de reconnaissance est introduite, au préalable avant la date de l'activité, par voie électronique via l'application en ligne de gestion de l'accréditation. Est alors créé un numéro unique qui sera valable pour tous les autres participants assistant à la même formation. Chaque praticien n'est donc plus tenu de faire une demande individuelle préalable. Il lui suffit, avant la tenue du cours, de vérifier si la formation a déjà été référencée dans le système. Il peut la retrouver dans la liste sur base de la ville et de la date. Il note alors soigneusement le n° attribué. Si la formation n'est pas encore reprise, il introduit alors lui-même cette demande.

Le praticien qui introduit la première demande doit nécessairement joindre une copie du programme/folder officiel en ce compris l'horaire et le formulaire d'inscription en français, néerlandais, allemand ou anglais.

Pour toutes les activités de formation complémentaire à l'étranger, un rapport doit être rédigé personnellement, en français, néerlandais ou allemand. Dans le rapport, il doit être mentionné, par module de 90 minutes suivis, le titre, le(s) orateur(s), le jour, l'horaire, les modules concernés ainsi que le sous-domaine proposé et comporter un résumé de minimum 10 lignes sur le sujet abordé. La preuve d'inscription, la preuve de paiement préalable, l'attestation de participation ou de suivi effectif à l'activité doit obligatoirement être jointe au rapport. En cas d'absence de celle-ci, la

commission d'évaluation n'évaluera pas le rapport personnel, les unités et domaines ne seront pas accordés.-Sur base du rapport, la Commission d'évaluation a la possibilité d'avoir un jugement correct et examiner de combien de modules il s'agit et dans quels sous-domaines et s'il est satisfait aux exigences de participation. Le rapport personnel doit être obligatoirement **introduit en ligne** au plus tard 30 jours après que le cours ait eu lieu ou que le Groupe de direction ait donné la première reconnaissance du cours, à peine de forclusion. Si le praticien de l'art dentaire rencontre un cas de force majeure qui l'empêche d'introduire son rapport par voie électronique,

il peut être introduit via l'annexe 1 par lettre recommandée envoyée à Monsieur le Président du Groupe de direction Promotion de la Qualité de l'art dentaire, Avenue de Galilée 5/01, 1210 Bruxelles. A peine de forclusion, ce recommandé doit être envoyé au plus tard 30 jours après que le cours ait eu lieu ou que le Groupe de direction ait donné la première reconnaissance du cours.

Le nombre maximum d'unités obtenues pour l'ensemble des activités suivies à l'étranger s'élève à 30 par année.

- 3.2 Les activités acceptées dans tout autre système d'accréditation (ex. système d'accréditation médecin) ne sont pas automatiquement reconnues pour les praticiens de l'art dentaire. La procédure de demande spécifique au système d'accréditation des dentistes doit toujours être suivie.

- 3.3 Les activités de formation continue « à distance » appelées aussi « webinaires » peuvent être reconnues dans le système d'accréditation des dentistes.

Par «webinaires», on entend la possibilité de pouvoir suivre une formation continue à distance via un ordinateur et une connexion Internet, sans la présence physique du participant dans la salle de formation.

Seules les sessions en direct sont prises en compte pour l'accréditation en ~~2025~~ 2026. Il s'agit donc de sessions qui permettent l'interaction, et non pas une rediffusion ou un système de e-learning (apprentissage à la demande) qui eux ne sont pas encore pris en compte pour l'accréditation.

Toutes les obligations du règlement s'appliquent de la même manière pour les «webinaires». Pour l'enregistrement réel du suivi de l'activité, un système de contrôle de présence est utilisé plusieurs fois pendant et après les cours.

Ceci suppose de pouvoir interagir par l'intermédiaire d'un clavier. La non-réponse à ces contrôles de présence invalide la participation.

Seuls les « webinaires » organisés par des organisateurs agréés dans le système d'accréditation INAMI des dentistes peuvent être pris en compte.

Afin de maintenir une attention suffisante, la durée autorisée d'un webinaire accrédité est de maximum 1h30, et un seul webinaire par jour et par participant est pris en considération.

Le nombre maximum de webinaires pris en compte est de 2 par année ce qui représente un total de maximum de 20 unités prises en compte dans le dossier individuel d'accréditation.

Il est possible que le praticien assiste à davantage que 2 webinaires durant l'année civile. Lors de l'introduction de sa demande d'accréditation, le praticien indiquera les webinaires (au maximum 2) qu'il désire valoriser dans le cadre de l'accréditation. Les webinaires suivis de manière excédentaire ne sont pas pris en considération, NI au niveau des unités, NI au niveau des domaines.

Le suivi doit être effectif pour toute la durée du webinaire. Si des problèmes d'ordre technique empêchent la participation effective complète, la validation de la participation ne peut être accordée.

Le praticien est seul responsable des problèmes relevant de la qualité de sa connexion internet et/ou de son matériel informatique.

- 3.4 Pour être prise en compte pour l'accréditation, une activité de formation complémentaire doit être ouverte à tous les praticiens de l'art dentaire, son annonce étant publique.

4 La formation complémentaire d'accréditation en 2026

- 4.1 En 2026, on accorde 10 unités d'accréditation par module de 90 minutes agréées d'activité de formation complémentaire. Un maximum de 40 UA (équivalent à 6 heures de formation complémentaire) peut être attribué par jour.
- 4.2 L'accréditation en 2026 doit être considérée comme une partie d'un cycle de 5 ans. Dans ce délai de 5 ans du cycle le praticien de l'art dentaire doit suivre au moins une activité de formation complémentaire dans les sous-domaines de 1 jusqu'au sous-domaine 7, excepté pour le sous-domaine 0. Sur les 500 unités d'accréditation à acquérir au cours d'une période de 5 ans, 50 relèvent obligatoirement du sous domaine 2 « Aspects éthiques, socio-économiques et organisationnels de la profession » et 20 UA obligatoirement dans le sous domaine 3 « Imagerie radiologique de la région orofaciale, y compris la radioprotection ».
- 4.3 Quant à la condition de suivre une formation complémentaire dans les différents sous-domaines, toutes les activités de formation complémentaires reconnues des années d'accréditation agréées précédentes sont prises en compte pour l'ensemble du cycle.
- 4.4 Dans le cycle de 5 ans, un minimum de 500 unités d'accréditation doivent être acquises. Il faut veiller à maintenir au minimum une moyenne annuelle de 100 unités pour l'ensemble des années écoulées du cycle.

Il est possible de reporter des unités accumulées.

Le report d'unités d'accréditation accumulées lors d'une année précédente validée du même cycle est possible. **Toutefois** le report annuel est limité à 60 unités. Pour chaque année du cycle, un maximum de 160 unités est donc pris en compte.

La première année d'un cycle doit atteindre au minimum 100 unités.

Pour chacune des années suivantes du cycle, il faut obtenir au minimum 40 unités, en veillant à maintenir au minimum une moyenne annuelle de 100 unités pour l'ensemble des années écoulées du cycle.

- 4.5 Les unités d'accréditation et les sous-domaines ne peuvent pas être reportés d'un cycle à un autre cycle.
- 4.6 Si l'accréditation n'est pas accordée pour une année, toutes les unités d'accréditation obtenues ainsi que les sous-domaines parcourus ne seront pas pris en compte dans le cycle de 5 ans.

Quelques exemples et conséquences :

- Un praticien de l'art dentaire qui a acquis 100 unités dans la première année de son cycle et 80 unités dans la deuxième, n'obtient qu'une moyenne de 90 au cours de ces deux années et ne répond donc pas aux conditions pour la deuxième année.
- Pour un praticien de l'art dentaire qui a acquis 100 unités dans la première année, et 150 unités dans la deuxième, 50 unités suffisent dans la troisième année pour qu'il réponde à la condition de cette année (car il y a un report des 50 unités excédentaires de la deuxième année).
- Un praticien de l'art dentaire qui a acquis 180 unités dans la première année de son cycle (report de 60 UA) et 40 unités dans la deuxième année (moyenne de 100 sur 2 ans), doit donc obtenir minimum 100 unités dans sa troisième année pour répondre aux conditions de l'accréditation.
- Un dentiste qui obtient 160 unités au cours de la première année, 160 au cours de la deuxième année, 40 durant la troisième, satisfait à l'exigence du point 4.4 avec 40 unités pour la 4ème année.

II. PEER-REVIEW

1. Une partie importante de la garantie de la qualité dans l'art dentaire est le peer-review.
2. La notion de "peer-review", qui est basée sur l'échange d'expérience personnelle, doit être considérée comme un élément positif par le praticien de l'art dentaire parce qu'il encourage l'approche de sujets généralement négligés mais instructifs, comme l'économie de la santé, et diminue dans la pratique les aspects négatifs du fait qu'on est souvent seul dans le cabinet.
3. Le but final est d'améliorer la qualité des soins dispensés aux patients, par l'échange entre confrères de connaissances pratiques et d'expériences.
4. En 2026, le praticien de l'art dentaire doit suivre au moins deux sessions, chacune d'une durée effective de 90 minutes. Cela se fait en groupes d'au moins 8 et de maximum 20 dentistes. Les groupes sont formés sur base volontaire.
5. Les participations aux séances de peer-review ne sont pas comptabilisées dans les UA de formation complémentaire, celles-ci ne donnent pas d'UA aux participants.
6. Le Groupe de direction peut suggérer annuellement quelques sujets au niveau national. Pour 2026, le Groupe de Direction suggère que les peer-reviews se consacrent activement à l'engagement sociétal.
7. Chaque groupe de peer-review est organisé par un praticien de l'art dentaire qui s'engage à s'occuper de l'aspect administratif et organisationnel pendant une période d'au moins un an. L'organisateur, invite (en accord mutuel), atteste, enregistre avec exactitude les présences des participants et en communique la liste à l'INAMI obligatoirement par voie électronique, via Pro Santé dans les 60 jours après la session. Cet organisateur est le responsable final pour l'application correcte du règlement.
8. Si vous n'avez pas organisé d'évaluation de peer review pendant un an, vous devez confirmer à nouveau en ligne que vous avez pris connaissance du règlement destiné aux organisateurs.
9. Les réunions sont conduites par un modérateur qui est lui-même dentiste avec un numéro INAMI belge. Le modérateur introduit le sujet et est responsable de la bonne conduite des discussions. Le modérateur peut changer selon les sessions.
10. Les frais occasionnés par l'organisateur doivent être raisonnables et sont partagés entre les présents.
11. A la fin de chaque session de peer-review, l'organisateur remet une preuve de participation qui mentionne le nom du participant et est revêtu de la signature et du cachet de l'organisateur attestant de la présence du participant ou tout autre document équivalent. Ce document mentionne également les numéros de suite des sessions suivies ainsi que la date à laquelle elles ont eu lieu.
12. Les peer-reviews doivent être organisées sous forme « présentielle ». Les peer-reviews « à distance » ne sont pas acceptées.

III. ENREGISTREMENT DE DONNEES.

L'enregistrement de données auquel il vous sera demandé de participer au cours de votre accréditation consiste en une collecte de données ponctuelle, et donc pendant une période limitée dans le temps où l'on ne fait participer qu'une partie des praticiens de l'art dentaire accrédités par sujet traité. Des campagnes distinctes en matière d'enregistrement de données auront lieu et porteront sur différents sujets.

La collecte de données a pour but de fournir des instruments en vue de la gestion concrète en matière de soins dentaires telle qu'elle est définie au sein de la Commission Nationale Dento-Mutualiste et du Conseil Technique Dentaire.

Méthodologie utilisée pour l'enregistrement de données

1. L'enregistrement des données n'est pas permanent.
Il n'est donc pas demandé de passer en revue l'activité passée (donc pas de travaux de recherche dans son fichier patient sur les soins effectués dans le passé).
Il est demandé d'entamer l'enregistrement à partir d'une certaine date, pour une durée limitée à un mois, deux ou trois (exemple : noter des renseignements sur les extractions effectuées à partir d'aujourd'hui pendant 2 mois). Il sera demandé de participer pour la durée de la campagne (maximum 12 mois).
2. Une sélection des praticiens de l'art dentaire appelés à participer à l'enquête est faite selon des critères statistiques de constitution d'un échantillon représentatif, comme : lieu de résidence (arrondissement), âge du praticien, etc.
3. Exceptionnellement un refus motivé de participer à l'enquête proposée reste possible pour le praticien appelé. Le refus de participation dûment motivé est à adresser au Groupe de direction qui décide de l'acceptation ou non du refus dans les trente jours.
4. L'enregistrement des données se fait sur support papier ou par voie électronique
5. La méthode d'enregistrement et de traitement des données se fera après avis favorable de la Commission de la protection de la vie privée et en conformité avec la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'en conformité avec le RGPD.
6. Le traitement des données et l'analyse des résultats sont effectués sous la responsabilité et la supervision du Groupe de direction, où siègent paritamment les Universités, les Organismes Assureurs et les représentants des Praticiens de l'Art Dentaire.
En aucun cas, les données recueillies ne peuvent être utilisées pour établir une image individualisée de l'activité d'un praticien, ni du schéma de soins du patient. Les données collectées sont la propriété exclusive du Groupe de direction ou peuvent être partagées sur la base d'un contrat avec l'institution scientifique chargée de la mise en œuvre

IV. Seuil d'activité

La demande de prime d'accréditation électronique 2026 contient une rubrique dans laquelle le praticien de l'art dentaire déclare sur l'honneur avoir effectué dans le courant de l'année 2026 un minimum de 300 prestations dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé. Au terme d'un cycle de 5 ans, les déclarations sur l'honneur pour chaque année du cycle seront vérifiées au moyen des données alors disponibles et, le cas échéant, une évaluation de l'activité réelle constatée sera faite en fonction du seuil d'activité. S'il ressort de cette vérification et de cette évaluation que le seuil d'activité n'a pas été réalisé pour une année donnée de ce cycle de cinq ans, les honoraires d'accréditation pour cette cinquième année du cycle ne seront pas dus.

Si toutes les autres conditions relatives à l'accréditation sont remplies, le praticien de l'art dentaire peut commencer un nouveau cycle de cinq ans.

Pour les dentistes jeunes diplômés, le critère concernant le seuil d'activité de 300 prestations par an entrera en vigueur à partir de la deuxième année du cycle de 5 ans.

V. DEMANDE INDIVIDUELLE D'ACCREDITATION A EFFECTUER

L'attribution de l'accréditation (et sa prime) n'est pas automatique, elle requiert de la part du praticien d'introduire une demande.

A peine de forclusion, il faut introduire votre demande pour l'accréditation 2026 à partir du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 mars 2026 inclus, obligatoirement par voie électronique via l'application Prosanté.

Lorsque la demande en ligne a été correctement introduite, celle-ci est validée par l'envoi d'un e-mail. Le praticien est tenu de conserver cet e-mail d'accusé de réception de sa demande à titre de preuve. En cas de non-réception de cet accusé de réception, le praticien est tenu de contacter immédiatement l'INAMI, et ce avant la fin de la période de demande.

Si le praticien de l'art dentaire rencontre un cas de force de majeure qui l'empêche d'introduire sa demande par voie électronique (exemple : perte ou vol de la carte d'identité dûment déclaré à la police) une demande peut être introduite par lettre recommandée envoyée à Monsieur le Président du Groupe de direction Promotion de la Qualité de l'art dentaire, Avenue de Galilée 5/01, 1210 Bruxelles. A peine de forclusion, ce recommandé doit être envoyé avant le 31 mars 2026 inclus.

S'il n'est pas satisfait à ces exigences, l'on perd le droit à l'attribution de l'accréditation (et sa prime).

Tant pour les formations complémentaires que pour les sessions de peer-review, seules les présences qui sont transmises par voie électronique par les organisateurs sont prises en compte en première intention.

En cas de contestation des données envoyées en ligne par les organisateurs, des preuves de participations pourront éventuellement servir de preuve de présence à une activité.

VI. DONNEES SUR LA PRATIQUE

Si l'accréditation s'effectue pour la première fois ou si les données de pratique ont changé, le praticien de l'art dentaire est tenu de communiquer certaines données sur sa pratique et l'annexe 2 doit être complétée et ajoutée à la demande d'accréditation en ligne.

VII. L'HONORAIRE FORFAITAIRE D'ACCREDITATION

Le montant de l'honoraire forfaitaire d'accréditation pour l'année 2026 est fixé sur proposition de la Commission Nationale Dento-Mutualiste.

L'honoraire forfaitaire d'accréditation accordé au praticien de l'art dentaire qui satisfait aux conditions annuelles, demeure acquis et n'est pas récupérable, à moins qu'ultérieurement il s'avère que le praticien de l'art dentaire ne remplit pas ces conditions. Seul le praticien de l'art dentaire qui, à la fin du cycle de cinq ans, répond aux conditions de la cinquième année et aux conditions du cycle entier, a droit aux honoraires d'accréditation pour la cinquième année.

La procédure d'approbation de l'accréditation individuelle 2026 se déroule comme suit :

- 1) Après avoir reçu la demande on-line d'accréditation 2026 et sur base des données que les organisateurs d'activités de formation complémentaire et de peer-review auront envoyées en ligne à l'INAMI, le Groupe de direction décidera de l'accréditation individuelle. L'honoraire d'accréditation sera ensuite versé sur le compte bancaire renseigné par le dentiste via ProSanté. Les numéros de compte pour toutes les indemnités versées par l'INAMI sont gérés au moyen d'une application web pour la gestion en ligne des données d'identification et des données financières. Cette application web vous permet de vérifier les données financières connues de l'INAMI et, le cas échéant, de modifier ces données financières. Si votre numéro de compte a déjà été enregistré, vous n'êtes pas tenu de communiquer de nouvelles données via l'application web pour l'intervention relative à l'année calendrier 2026.
- 2) Si le groupe de direction n'accorde pas l'accréditation au praticien de l'art dentaire et que celui-ci conteste cette décision, il pourra interjeter appel contre cette décision conformément à la procédure prévue à cet effet.

FORMULAIRE D'ÉVALUATION pour le praticien de l'art dentaire.

ACTIVITE		Titre:..... Numéro d'agrément:..... Datum:.....		
ORGANISATEUR		Numéro d'agrément:.....		
	QUESTION	APPRECIATION(*) (noircir la case appropriée)		
1	Comment jugez-vous le contenu de l'activité de formation continue ? Orateur 1..... Orateur 2..... Orateur 3..... Orateur 4..... Orateur 5..... Orateur 6.....	TRES BON	1 [5] [4] [3] [2] [1] 2 [5] [4] [3] [2] [1] 3 [5] [4] [3] [2] [1] 4 [5] [4] [3] [2] [1] 5 [5] [4] [3] [2] [1] 6 [5] [4] [3] [2] [1]	TRES MAUVAIS
2	Comment jugez-vous la présentation ? Orateur 1..... Orateur 2..... Orateur 3..... Orateur 4..... Orateur 5..... Orateur 6.....	TRES BON	1 [5] [4] [3] [2] [1] 2 [5] [4] [3] [2] [1] 3 [5] [4] [3] [2] [1] 4 [5] [4] [3] [2] [1] 5 [5] [4] [3] [2] [1] 6 [5] [4] [3] [2] [1]	TRES MAUVAIS
3	Comment jugez-vous l'organisation pratique ?	TRES BON	[5] [4] [3] [2] [1]	TRES MAUVAIS
4	Dans quelle mesure le cours répond-il à votre attente ?	TOUT à FAIT	[5] [4] [3] [2] [1]	PAS DU TOUT

**Attestation de Présence**

Participant (*)	Nom:	
	Numéro d'INAMI:	
Organisateur	Nom	
	Signature + Cachet	
Activité	Date:	
	Titre:	
	Situation d'accréditation:	<input type="radio"/> pas d'accréditation <input type="radio"/> Accréditation demandée – pas de garantie <input type="radio"/> accrédité sous le numéro:

(*) à remplir par le praticien de l'art dentaire



INFORMATIONS SUR LA PRATIQUE DANS LE CADRE DE L'ACCREDITATION
2026 (joint en ligne lors de la demande d'accréditation 2026)

Vos données :

Votre nom et prénom :

Votre Numéro Inami :

Votre titre professionnel :

Adresse du cabinet:

Nom:

Rue + numéro:

Code postal + Commune

Données de base de la pratique

- 1) Disponibilité habituelle au cabinet. Nombre de demi-journées par semaine
- 2) Combien de praticiens exercent dans ce local professionnel ?
- 3) Exercez-vous, dans ce cabinet, la dentisterie générale ?
- 4)
- 5) Exercez-vous, dans ce cabinet, exclusivement une discipline dentaire ?

Si oui, laquelle (*)

Oui Non

Oui Non

Orthodontie

Endodontie

Médecine dentaire pédiatrique

Parodontologie

Autre:

Equipement du cabinet

5.1) Nombre d'installations (units) :

5.2) Appareillage RX

Type	Nombre	Digital (*)	Films argentiques (*)
Intra-oral	:		
Panoramique	:		
Téléradiographique	:		
CBCT	:		
Autres	:		

Organisme de contrôle technique agréé :

5.3) Disposez-vous d'une protection plombée pour le patient?

Oui Non

5.4) Quelle firme agréée collecte vos déchets ?

Nom et adresse :

5.5) Quelle appareillage de stérilisation utilisez-vous dans ce cabinet ?

Autoclave

Stérilisation à air chaud

Chemiclave

Autre :

(*)Cochez S.V.P.



Rapport personnel d'activité suivie à l'étranger

ATTENTION : l'introduction de ce rapport se fait normalement en ligne.

Ce formulaire papier n'est destiné qu'en cas de force majeure empêchant l'introduction en ligne. Son envoi doit se faire par courrier recommandé, selon les conditions figurant au point 3.1.3.

Dactylographiez votre rapport, en français, néerlandais ou allemand. Nous n'acceptons pas les rapports et les notes manuscrits.

I. Vos données en tant que dentiste :

Vos nom et prénom :	
Votre numéro INAMI :	
Votre adresse e-mail :	

II. Les données de l'activité suivie à l'étranger :

Numéro de suite attribué à l'activité :	
Titre de l'activité :	
Dénomination de l'organisateur :	
Lieu où s'est tenue l'activité :	Pays Ville

III. Rapport personnel d'activité suivie à l'étranger.

Veillez compléter les informations ci-dessous pour chaque module de 90 minutes suivi dans le cadre de l'activité mentionnée ci-dessus. Si nécessaire, vous pouvez rajouter des modules supplémentaires.

La preuve de participation à l'activité, la preuve d'inscription ainsi que la preuve de paiement doivent obligatoirement être jointes au rapport, en cas d'absence de celles-ci, la commission d'évaluation n'évaluera pas le rapport personnel.

Titre du module/ Orateur(s) :	
Durée du module :	
Contenu du module (minimum 10 lignes) + domaine(s) suggéré(s) :	

Titre du module / Orateurs :	
Durée du module :	
Contenu du module (minimum 10 lignes) + domaine(s) suggéré(s) :	

Titre du module/ Orateurs :	
Durée du module :	
Contenu du module (minimum 10 lignes) + domaine(s) suggéré(s) :	

IV. Comment nous transmettre votre rapport personnel d'activité suivie à l'étranger ?
<p>ATTENTION : l'introduction de ce rapport se fait normalement en ligne. Ce formulaire papier n'est destiné qu'en cas de force majeure empêchant l'introduction en ligne. Son envoi doit se faire par courrier recommandé, selon les conditions figurant au point 3.1.3 :</p> <p style="text-align: center;">INAMI, Service des soins de santé / Team accréditation dentistes Avenue Galilée 5/01, 1210 BRUXELLES</p>
<p>Date et signature :</p> <p><i>(À imprimer et à signer. Préférez-vous signer électroniquement ? Alors, veuillez convertir ce document en format PDF après avoir complété correctement toutes les données. Ensuite, optez pour Outils > Certificats > Signature numérique et signez électroniquement au moyen de votre code PIN).</i></p>